



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2024/47 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'utilisation du domaine public et de restriction de circulation à l'occasion du défilé lors du festival de majorettes le dimanche 16 juin 2024.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 412-28 AL. 1 ;
- Vu la demande en date du 24 avril 2024, de Madame Marie Sandrine GUILBERT-RÉTAUX, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée les majorettes d'Oye-Plage, sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé sur le domaine public, le dimanche 16 juin 2024 de 09h00 à 10h00 en empruntant les axes suivants : rue du Hasard, avenue Paul Machy, rue des Provins, rue du Languedoc et rue du Hasard ;
- Vu l'avis favorable en date du 06 juin 2024 de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais 62100 CALAIS ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public communal ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers à l'occasion de la représentation susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Sandrine GUILBERT-RÉTAUX, présidente de l'association les majorettes d'Oye-Plage est autorisée à organiser et à occuper le domaine public communal le dimanche 16 juin 2024 de 09h00 à 10h00 à l'occasion du festival de majorettes .

ARTICLE 2 :

Le défilé emprunte les voies de circulation suivantes :

- Départ salle DE RETTE, impasse des Sports;
- Rue du Hasard;
- Avenue Paul Machy (D940) en direction de Gravelines;

- Rue des Provins;
- Rue du Languedoc;
- Rue du Hasard;
- Impasse des Sports et arrivée salle DE RETTE.

ARTICLE 3 :

La sécurisation du cortège et la fermeture des axes visés à l'article 4 du présent acte sont effectués par les agents du service de Police Municipale, assisté d'au moins dix membres de l'association organisatrice. Ces derniers devront être munis d'un gilet de haute visibilité et devront se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre;

ARTICLE 4 :

Le temps du défilé, de 08h45 à 10h30, et au regard de la progression de celui-ci, la circulation des véhicules est régie comme suit :

- Interdiction d'emprunter le parcours à contre sens ;
- Interdiction de dépasser de s'insérer dans le cortège et de dépasser les groupes qui défilent;
- Dans le sens Gravelines vers Marck-en Calais, les véhicules sont déviés par la rue des Provins, la rue du Languedoc, la rue du Hasard et la rue du Pont d'Oye ;
- Dans le sens Marck-en Calais vers Gravelines, les véhicules sont déviés par la rue des Anciens d'AFN, la rue de la Mer et la rue du Lac ;
- La rue du Hasard est interdite à la circulation des véhicules dans la portion comprise entre l'avenue Paul Machy et les rues de Picardie et du Languedoc. Les véhicules doivent rejoindre la route du Pont d'Oye en suivant la signalisation mise en place.
- Rue Provins : les véhicules qui circulent en direction de l'avenue Paul Machy sont, le temps du passage du cortège, déviés par la rue du Languedoc ;
- Rue de Touraine et impasse d'Artois : les véhicules qui circulent en direction de la rue du Languedoc sont, le temps du passage du cortège, déviés vers la rue du Hasard ;

ARTICLE 5 :

La demanderesse veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

ARTICLE 6 :

L'organisatrice de la manifestation, doit être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame Sandrine GUILBERT-RÉTAUX, présidente de l'association des majorettes d'Oye-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la ville d'OYE-PLAGE.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS ;
- Monsieur le Capitaine, commandant du Centre et de Secours d'Incendie de la ville de MARCK-EN-CALAISIS.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de la ville d'OYE-PLAGE;
- Notification est faite à la demanderesse.



OYE-PLAGE le 14 juin 2024

[Signature]
Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

Notifié à Madame Sandrine GUILBERT-RÉTAUX, le : (Date et signature)

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr

*16.06.2024
Guilbert*